

ARRETE MUNICIPAL
EXCEPTIONNEL
Réglementant la circulation sur
Rue de Cristot
à BROUAY commune déléguée de THUE ET MUE
En agglomération

La Maire déléguée de Brouay

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la Route et notamment les articles R.44, R.411-8, R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du livre de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de THUE ET MUE portant délégation de signature à Mme PARENT en date du 28/05/2020.

Sur demande de Monsieur d'ABOVILLE Alexandre, 3 rue d'Audrieu – Brouay - 14250 THUE ET MUE, en date du 23 octobre 2025.

CONSIDERANT la nécessité de permettre, durant la période des récoltes des pommes, la circulation d'engins agricoles entre la RD 217 et la rue d'Audrieu,

CONSIDERANT que la rue de la Limare, malgré son élargissement, demeure difficilement praticable pour les engins de grande largeur,

CONSIDERANT qu'il convient de concilier les impératifs de sécurité publique et les besoins d'exploitation agricole,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A titre exceptionnel et temporaire, la circulation des engins agricoles est autorisée à emprunter la rue de Cristot dans le sens Sud vers Nord (depuis la RD 217 vers la rue d'Audrieu) en tournant à droite empruntant la rue des Cormiers, du 1^{er} novembre au 15 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne concerne que les véhicules à usage agricole et ne s'applique pas aux autres catégories de véhicules.

Les conducteurs sont tenus de circuler à allure réduite et de faire preuve de la plus grande prudence vis-à-vis des autres usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée d'application du présent arrêté, à trois emplacements selon plan joint avec texte.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : ~~Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.~~

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le maire déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée.

-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS,
-Monsieur d'ABOVILLE Alexandre.

Brouay, le 30 octobre 2025
La Maire déléguée,
Cécile PARENT.

